

Projet de règlement ministériel du jj.mm.2022 portant modification du règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés

La Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 44 de de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 27 mai 2004 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu le règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés et son annexe dénommée « loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés »;

Vu les avis de la Chambre de Commerce

Considérant que l'annexe dénommée « loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés » publiée par le règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés requiert des réserves et des adaptations ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

(1) A l'intitulé, point 4°, du règlement ministériel du 24 février 2022 portant modification du règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés et portant publication de :

1° l'arrêté royal belge du 28 novembre 2013 modifiant provisoirement la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, confirmé par la loi belge du 12 mai 2014 modifiant la loi générale sur les douanes et accises et portant dispositions diverses, article 352, point 4° ;

2° la loi belge du 18 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de produits soumis à accise, ainsi que des modifications à la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, chapitre 4 ;

3° la loi-programme belge du 25 décembre 2017, Titre 4, chapitre 6, section 1^{re} ;

4° la loi belge du 29 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1^{ter}, de la loi du 5 avril 1955, Titre 5, chapitre 4, section 2 ;

5° la loi belge du 26 novembre 2021 modifiant la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, les mots « 29 avril 2019 » sont corrigés par les mots : « 28 avril 2019 ».

(2) Au préambule, le troisième alinéa du même règlement ministériel est remplacé par ce qui suit :

« Vu le règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés et son annexe dénommée « loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés » ; ».

(3) Au préambule, l'onzième alinéa du même règlement ministériel est remplacé par ce qui suit :

« Considérant que l'annexe dénommée « loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés » publiée par le règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés requiert des réserves et des adaptations ; ».

(4) A l'article 1^{er}, point 4°, du même règlement ministériel les mots « 29 avril 2019 » sont remplacés par les mots « 28 avril 2019 ».

Art. 2.

A l'article 1^{er} *bis* de l'annexe dénommée « loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés » publiée par le règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés (ci-après « l'annexe »), le premier tiret concernant la définition de l'opérateur économique est remplacé par ce qui suit :

« - opérateur économique : toute personne physique ou morale qui met à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg des tabacs manufacturés en sa qualité d'entrepositaire agréé ; ».

Art. 3.

L'article 10*bis* de l'annexe est remplacé intégralement par ce qui suit :

« Art. 10*bis*.

Sous réserve des dispositions relatives aux délais de paiement, le montant de l'accise et de la TVA que représentent les signes fiscaux d'après les données y mentionnées doit être acquitté lors de la mise en consommation des produits de tabacs manufacturés. ».

Art. 4.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le jj mm 2022.

La Ministre des Finances,

Yuriko Backes

Exposé des motifs

Le présent règlement ministériel vise à corriger des erreurs matérielles dans l'intitulé, au préambule et à l'article 1^{er} du règlement ministériel du 24 février 2022 portant modification du règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Il y a également lieu de rectifier deux réserves apportées par ce même règlement ministériel du 24 février 2022 au règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.

L'une concernant la définition de l'opérateur économique et la suppression du concept du « représentant-distributeur de tabacs manufacturés » qui pouvait représenter des fabricants ou importateurs de tabacs manufacturés non-établis dans le pays.

L'autre concernant le remplacement de l'article 10bis puisque dès à présent, le montant de l'accise et de la TVA doit être payé lors de la mise à la consommation des produits de tabacs manufacturés (en respectant les règles relatives au délai de paiement). Alors qu'auparavant, seules les accises devaient être payées lors de la mise à la consommation.

Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}.

Cette disposition prévoit la correction d'erreurs matérielles dans l'intitulé, le préambule et l'article 1^{er}, point 4°, du règlement ministériel du 24 février 2022 portant modification du règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés et portant publication de :

1° l'arrêté royal belge du 28 novembre 2013 modifiant provisoirement la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, confirmé par la loi belge du 12 mai 2014 modifiant la loi générale sur les douanes et accises et portant dispositions diverses, article 352, point 4° ;

2° la loi belge du 18 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de produits soumis à accise, ainsi que des modifications à la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, chapitre 4 ;

3° la loi-programme belge du 25 décembre 2017, Titre 4, chapitre 6, section 1^{re} ;

4° la loi belge du 29 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 5 avril 1955, Titre 5, chapitre 4, section 2 ;

5° la loi belge du 26 novembre 2021 modifiant la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le point 4° de l'intitulé en question devrait lire : « loi belge du 28 avril 2019 » au lieu de « loi belge du 29 avril 2019 ».

Au préambule, 3^e alinéa, il y a lieu de lire :

« Vu le règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés et son annexe dénommée « loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés » ; »

au lieu de :

« Vu le règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac et son annexe dénommée « loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés » ; »

Au préambule, 11^e alinéa, il y a lieu de lire :

« Considérant que l'annexe dénommée « loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés » publiée par le règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés requiert des réserves et des adaptations ; »

au lieu de :

« Considérant que l'annexe dénommée « loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés » publiée par le règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac requiert des réserves et des adaptations ; ».

A l'article 1^{er}, point 4°, il y a lieu de lire : « loi belge du 28 avril 2019 » au lieu de « loi belge du 29 avril 2019 ».

Ad art. 2 et 3

Ces dispositions prévoient la rectification de deux réserves à apporter aux articles 1*bis* et 10*bis* de l'annexe dénommée « loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés » publiée par le règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Concernant l'article 1*bis*, il s'agit de mettre en place une nouvelle définition de l'opérateur économique au premier tiret afin de supprimer le concept du « représentant-distributeur de tabacs manufacturés » qui pouvait représenter des fabricants ou importateurs de tabacs manufacturés non-établis dans le pays. Cela étant contraire à l'article 22, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE qui prévoit que tous les fabricants et importateurs de tabacs manufacturés doivent obligatoirement être établis au Grand-Duché de Luxembourg.

Concernant l'article 10*bis*, l'amendement prévoit que dès à présent, le montant de l'accise et de la TVA doit être payé lors de la mise à la consommation des produits de tabacs manufacturés (en respectant les règles relatives au délai de paiement) alors qu'auparavant, seuls les droits d'accises étaient à payer.